



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°18 AVRIL 2015

SOMMAIRE

DAAF

Arrêté n° 2015-049 du 17 avril 2015 relatif à la délégation de gestion pour l'organisation des examens.....	1
Arrêté 2015-050 du 21 avril 2015 relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au titre de l'animation de la filière agriculture biologique au bénéfice du GDA Eco Bio Guadeloupe	9
Arrêté 2015-051 du 22 avril 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de terrain boisé pour une surface de 2 210 m ² sur la commune du Moule au lieu-dit La Baie – Parcelle AI n°99.....	15
Arrêté 2015-052 du 22 avril 2015 portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Villiers – Parcelle AR n°838.....	19
Arrêté 2015-053 du 24 avril 2015 portant abrogation de la fermeture administrative du restaurant ARIZONA GRILL sis centre commercial Poirier – La Marina – 97110 Pointe à Pitre	23
Arrêté 2015-054 du 27 avril 2015 portant à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes	25

ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive française au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.....	27
Arrêté n°2015-058-0005 portant autorisation d'une plateforme ULM en mer.....	35

PREFECTURE DE GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°2015 - 6 du 30 AVRIL 2015 relatif aux prix de vente de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de MAI 2015.	39
Arrêté 2015-034 SG-DICTAJ-BRA du 23-04-2015 portant nomination à la commission départementale des mines	45
Arrêté 2015-035 SG-DICTAJ-BRA du 28-04-2015 portant prescriptions complémentaires relatives à l'épandage de lixiviats pour l'installation de compostage exploitée par la société SITA VERDE sur le territoire de la commune du Moule, au lieu dit La Gavaudière.....	47
Arrêté 2015-036 SG-DICTAJ-BRA du 29-04-2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Baillif par la SARL Parc des Mamelles.....	53
Arrêté 2015-037 SG-DICTAJ-BRA du 29-04-2015 portant désignation de somme.....	79

Arrêté 2015-038 SG-DICTAJ-BRA du 29-04-2015 portant déconsignation de somme	81
Arrêté 2015-054 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) exercice 2014, versé en 2015	83
Arrêté 2015-055 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant attribution aux communes de plus de 10.000 habitants des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière exercice 2014, versées en 2015	85
Arrêté 2015-056 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) exercice 2013, versé en 2015	87
Arrêté 2015-057 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Vieux-Fort, exercice 2013, versé en 2015	89
Arrêté 2015-058 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Baillif exercice 2013, versé en 2015	91
Arrêté 2015-059 SG-DICTAJ-BRF du 23-04-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au conseil départemental de la Guadeloupe; exercice 2013 – versé en 2015	93
Arrêté 2015-060 SG-DICTAJ-BRF du 24 avril 2015 portant versement d'un acompte du fonds de compensation pour la TVA au conseil régional, exercice 2013 – versé en 2015	95
Arrêté 2015-061 SG-DICTAJ-BRF du 27-04-2015 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2015	97
Arrêté 2015-062 SG-DICTAJ-BRF portant affectation d'une dotation de 337 466,42 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation global d'équipement des départements, solde 2014	99
Arrêté n° 2015-45-04 DAGR/BAGE du 27 avril 2015 fixant la répartition des jurés du département de la Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2016	101
Arrêté n°2015-019 portant composition des membres du conseil d'administration de la CGSS de la Guadeloupe fixé par arrêté n°2011-1346 du 16 novembre 2011 modifié	105
Arrêté n°2015-020 portant composition des membres du conseil d'administration de la CAF de la Guadeloupe fixé par arrêté n°2011-1347 du 16 novembre 2011 modifié	107



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION n° 2015-049
pour l'organisation des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D.336-1, D.337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.811-149, D.811-152, D.811-146 et D.811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Guadeloupe, délégante représentée par son directeur

et d'autre part, la DRAAF de la région Bretagne, délégataire représentée par son directeur



Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour l'organisation des examens en application de la décision du 16 avril 1991. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF responsable de l'organisation des examens (RO). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet d'organiser les examens en application de la décision du 16 avril 1991 sus-visée en confiant les missions d'organisation des examens dévolues aux DRAAF-AA à la DRAAF-RO.

Les examens réglés par cette délégation sont ceux indiqués en annexe 1.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF Guadeloupe, Autorité Académique à la DRAAF Bretagne, Responsable de l'Organisation des examens, des actes juridiques, activités et prestations décrits à l'annexe 2 de cette délégation.

Les actes juridiques, activités et prestations relatifs à l'organisation des examens décrits à l'annexe 3 de la présente délégation ne font pas l'objet de la délégation.

Les deux structures signataires sont tenues d'effectuer scrupuleusement les actes juridiques, activités et prestations décrits dans les annexes 2 et 3.

Un compte-rendu annuel de l'exécution de la délégation sera à remettre et à diffuser en juillet à la DAAF Guadeloupe.

Article 5 : Les opérations de coordination entre DRAAF, Responsables de l'Organisation des examens, d'accompagnement et de formation des responsables de l'organisation des examens, de veille réglementaire et d'animation du réseau ne sont pas déléguées. Elles sont confiées à une personne désignée dans chaque interrégion et qui siègera au Comité National d'Organisation des Examens.

Article 6 : La DRAAF Bretagne, Responsable de l'Organisation des examens est chargée de la gestion des crédits liés à l'organisation de l'examen et exerce en conséquence la fonction d'ordonnateur pour le compte de la DAAF Guadeloupe, Autorité Académique.

Article 7 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des structures signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 8 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 9 : La présente délégation comporte 3 annexes.

Article 10 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, siège de la DAAF-Autorité Académique et de la DRAAF Responsable de l'Organisation des examens signataires et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 17 AVR. 2015

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER



Le Directeur Régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt Bretagne



Annexe 1

Liste des examens faisant l'objet de la présente délégation

Région délégante : **GUADELOUPE**

Région délégataire : **BRETAGNE**

√ BTSA/Développement, Animation des Territoires Ruraux

ANNEXE 2 : actes juridiques, activités et prestations délégués

En concertation avec la région délégante, la région délégataire (RO) applique l'ensemble des opérations, actes juridiques et prestations suivants, dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Mise en place et suivi du CCF
Les présidents et présidents-adjoints de jurys Nomination des présidents et présidents adjoints, Établissement de la liste des filières et des établissements suivis par les présidents-adjoints, Assistance et secrétariat des présidences, aide au suivi des établissements
Les réunions (bilan, organisation du suivi du CCF) Organisation et animation des réunions et commissions : ordres du jour, convocations, synthèse des travaux, diffusion de comptes-rendus, dossiers financiers Organisation du contrôle a posteriori : modalités, composition des groupes, harmonisation des outils mis à disposition
Organisation des centres de face à face, de correction des écrits et de délibération
Participation aux réunions interrégionales Préparation de la session, rédaction du « cahier des charges », participation à la réunion d'ajustement des jurys, bilan de session
Préparation de l'organisation Repérage éventuel des anomalies d'inscription à traiter avec la région autorité académique
Organisation des centres Détermination des dates et lieux dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres : vérification des conditions d'hébergement et de restauration Détermination des postes d'évaluation, répartition des candidats, Nomination des jurys-examineurs (viviers) Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordre de services » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Transmission des matériaux nécessaires aux corrections et aux délibérations.
Information et accompagnement des acteurs et candidats Établissements : information sur l'organisation Examineurs : consignes et réglementation, aspects matériels du déplacement Chefs de centres : consignes et réglementation, aspects matériels du centre Candidats individuels : consignes pour l'envoi des dossiers et rapports et l'organisation des épreuves

Déroulement des épreuves et suivi

Envois aux centres d'épreuves et de correction

Copies, compléments aux dossiers de centres, consignes particulières, indications de correction

Accompagnement des candidats particuliers

Actualisation des listes d'aménagement d'épreuves (mesures particulières, secrétariat) des candidats en situation de handicap, information des chefs de centre.

Assistance aux centres, gestion des incidents

Vigie des oraux

Saisie des notes

Gestion des fraudes

Remplacements d'acteurs

Suivi et classements

Traitement, classement et archivage des documents de session (copies d'examens, de feuilles de notes, grilles et PV des centres, compte-rendus pédagogiques,...)

Communication des documents administratifs aux usagers : duplicata de copies d'épreuves, grilles d'évaluation

Traitement des demandes et réclamations au titre de la région organisatrice (RO)

Lecture des PV d'épreuves, analyse, repérage des éventuels dysfonctionnements ou anomalies.

Gestion financière des épreuves dont l'organisation est déléguée

Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures

Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation

Suivi des vacations et des dépenses

Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03

Rémunération des acteurs : présidents-adjoints, examinateurs et correcteurs, chefs de centres ou autres

ANNEXE 3 : actes juridiques, activités et prestations non délégués

Le DRAAF autorité académique applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Information et suivi des établissements et des candidats
Information des établissements Information relative aux nouveautés réglementaires en matière d'examen, diffusion de consignes Actualisation des données dans les logiciels des examens et portails d'accès aux sites internet Assistance technique et réglementaire (absences, fraudes, démissions)
Information des candidats isolés Information relative à tout ce qui les concerne
Résultats aux examens Communication des résultats aux examens : centres, établissements, presse régionale ou départementale. Envoi des diplômes aux candidats de la région
Suivi des examens, des candidats et des examinateurs Edition des attestations de réussite Traitement des réclamations et courriers des particuliers au titre de l'autorité académique Suivi de l'état des remboursements des acteurs convoqués
Préparation de la session
Habilitations des formations Instruction des dossiers d'habilitation et d'agrément des formations Instruction des propositions de validation de modules locaux: MIL, MAP
Déclaration des UAI et des examens Ouverture et fermeture des formations dans les établissements : vérification des habilitations, information des RO Mise à jour, contrôle et validation des données informatiques dans Indexa2
Commissions de choix de sujets Organisation des ateliers et des commissions d'élaboration des sujets
Acteurs et compétences Mise à jour qualitative des compétences examinateurs en relation avec les chefs d'établissement Suivi des retours des états prévisionnels des convocations, information des RO
Inscriptions aux examens
Inscription des candidats hors formation et de la formation à distance Envoi des fiches et dossiers d'inscription, vérification des contenus, relances,... Inscription des candidats isolés dans Indexa Validation des inscriptions sur le registre
Inscription des candidats en formation Suivi et assistance des établissements pendant toute la procédure d'inscription Contrôle de la conformité réglementaire des inscriptions Validation des inscriptions sur le registre
Suivi des inscriptions tout au long de la session Gestion des demandes de dispense EPS, des démissions, des absences, des accidents de candidats, des changements d'adresse, des changements d'établissement Instruction et saisie des demandes d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

Organisation des centres de composition et d'autres épreuves dont l'organisation n'est pas déléguée

Organisation des centres

Détermination des dates et lieux des centres dans le cadre des échéanciers interrégional et national
Organisation matérielle des centres: capacité d'accueil, salles, installations sportives ou autres, envoi des copies
Dénombrement et répartition des candidats,
Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordres de service » dans les échéances déterminées
Désignation des chefs de centre
Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap
Organisation de la surveillance

Déroulement des épreuves et suivi des centres non délégués

Organisation de la vigie des épreuves écrites

Dès réception des consignes de la DGER, mise en place d'une organisation régionale de vigie pour une communication rapide et efficace et une transmission sécurisée des messages et rectificatifs

Vigie des épreuves écrites

Assistance aux centres

Gestion des remplacements d'acteurs absents

Exercice de la tutelle

Exercice de la tutelle des examinateurs et des établissements, notamment en cas de crise, absences ou grève

Suivi et classements

Traitement et archivage des documents de session (PV des centres, ...)

Gestion financière des centres et réunions non délégués

Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures

Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation

Suivi des vacations et des dépenses

Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03
Rémunération des acteurs : examinateurs, chefs de centres ou autres



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Direction

**Arrêté 2015-050 du 21/04/2015 relatif à l'attribution d'une aide
du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt au titre de l'animation de la filière
agriculture biologique
Au bénéfice du GDA ECO BIO GUADELOUPE**

BOP 154 sous ACTION 154-14-11

Numéro OSIRIS BIO14D971000001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- = la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- = le décret n° 2001-120 du 07 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte modifié par le décret n° 2002-66 du 06 janvier 2002 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- = le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- l'arrêté préfectoral n°2014-087 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 06 juillet 2010 présentant le dispositif d'animation de la filière d'agriculture biologique et définissant les modalités d'accompagnement financier de l'animation dans le cadre de la filière agriculture biologique ;
- la demande formulée par le groupement de producteurs GDA ECO BIO Guadeloupe, en date du 01 décembre 2014, et comprenant un projet d'animation à objectif de développement de la filière agriculture biologique ;

CONSIDERANT

- la dotation de crédits du programme 154 de la Guadeloupe affectés à la sous action 154-14-11 pour un montant de 10 000 euros ;
- l'éligibilité du GDA Eco Bio Guadeloupe au dispositif d'animation de la filière agriculture biologique présenté dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 06 juillet 2010 ;
- la recevabilité du projet d'animation de la filière agriculture biologique déposé le 01 décembre 2014 par le GDA Eco Bio et notamment sa conformité aux objectifs de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – OBJET

Un concours financier de l'Etat est accordé au GDA ECO BIO Guadeloupe , ci après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

Animation /structuration de la filière agriculture biologique en Guadeloupe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée le 01 décembre 2014, et selon les conditions, définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération

Un projet commencé avant la date de la décision attributive de subvention est inéligible en totalité.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive de subvention pour commencer l'exécution de l'opération.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, la DAAF peut :

- soit constater la caducité de la décision

- soit proposer la validité de la décision pour une période qui ne peut excéder un an, à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire...). Le GDA informera la DAAF du démarrage de la prestation. Une réunion de cadrage avec la DAAF présentant le ou les prestataires, le contenu détaillé et le calendrier de mise en œuvre de la prestation sera organisée à l'occasion de la passation de la commande.

En cours d'exécution, une réunion intermédiaire se tiendra avec le GDA, le ou les prestataires et la DAAF.

b) Fin d'exécution de l'opération

Le demandeur dispose d'un délai de un an à compter de la date de la décision attributive de subvention pour réaliser l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, à titre exceptionnel, le Préfet du département ou son délégué peut, par décision motivée à la demande du bénéficiaire et avant l'achèvement du délai de un an, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an si le projet initial n'est pas dénaturé et si l'inachèvement du projet est dû à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire ou justifiées par sa situation économique, sociale ou personnelle en plus des cas de force majeure.

A titre indicatif, le calendrier proposé par le demandeur dans son projet indique un achèvement de l'opération en fin du deuxième trimestre 2015. Une réunion préalable à la réception de la prestation et à la demande de paiement du solde de la subvention sera organisée avec le GDA, son prestataire, et la DAAF.

ARTICLE 3 – NATURE ET ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Les postes de dépense retenus ainsi que les dépenses retenues éligibles sont précisés dans le tableau en annexe n°1 de la présente décision.

ARTICLE 4 – SUBVENTIONS ACCORDEES

Par la présente décision, il vous est attribué les aides maximales prévisionnelles ci-après.

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €	Pourcentage par rapport à l'aide publique	Pourcentage par rapport au coût total
Etat	10 000,00	100,00%	
Conseil Régional			
Autre			
Sous-total financeurs publics	10 000,00	100,00%	
Auto - financement			
TOTAL général = coût du projet	10 000,00 €		100,00%

Ce montant est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné conformément au tableau détaillé en annexe n°1.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet doit être notifiée au préalable par le bénéficiaire à la direction de Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe (DAAF).

La DAAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision avant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire ainsi que le plan de financement sont décrits dans la demande de subvention comportant le descriptif du projet envisagé, ainsi que les différentes étapes de son déroulement. Il constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la décision. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive.

ARTICLE 7 – VERSEMENT

7-1 Avance

Une avance de 50% maximum du montant de l'aide publique pourra faire l'objet d'une demande de mise en paiement par le service de l'État chargé du dossier, dès signature de l'arrêté, sous réserve que le bénéficiaire produise une garantie correspondant au montant avancé.

Cette garantie prendra la forme:

- d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 110% du montant avancé pour les bénéficiaires privés. Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée précédemment, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par la garantie au cas où le droit au montant avancé n'aurait pas été établi,
- d'une attestation signée par le bénéficiaire, appuyée par la délibération de l'organisme l'autorisant à signer cette attestation, pour les collectivités (communes, associations, Conseil Régional, conseil Général...). Cette attestation doit reprendre le dispositif de la procédure qu'un créancier d'une collectivité peut mettre en œuvre pour obtenir le remboursement de dettes exigibles (article L1612.15 du CGCT).

L'aide ne sera définitivement acquise que lorsque l'opération sera terminée conformément aux engagements initiaux et que les justificatifs exigés pour le paiement du solde de la subvention auront été fournis, vérifiés et validés par le service de l'Etat chargé du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance dans le cas où à la date prévue pour la fin de l'opération ou à la suite de contrôles administratifs ou sur place, le droit au montant avancé ne pourrait être établi ou si au terme de la réalisation, le montant des dépenses présentées est inférieur au montant de l'avance.

7-2 Acompte ou solde

Les versements de l'acompte ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt de la Guadeloupe (guichet unique) le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide demandé par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (= a)
- le montant de l'aide due au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (= b)

Si le montant (a) dépasse le montant (b) de plus de 3%, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $b - [a-b]$

Plusieurs acomptes pourront être éventuellement demandés par le bénéficiaire. Le montant de l'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Les subventions accordées par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt sont versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation de fonds non conforme à l'objet, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra ainsi être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le reversement total ou partiel des sommes versées.

Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais prévus, assorties, le cas échéant d'intérêts au taux légal en vigueur ou de pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période comprenant l'année d'octroi de l'aide et l'année suivante.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 9 – LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision d'aide peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASSE-TERRE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision d'aide ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSE-TERRE, le **21 AVR. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

ANNEXE 1 - LISTE DES POSTES DE DÉPENSE

Postes de dépense	Montant de l'investissement demandé	Montant de l'investissement éligible retenu	taux d'aide publique
Enquête clientèle (particuliers et collectivités) Identification des attentes Réalisation d'un rapport / Validation	2 534,00	2 534,00	
Acquisition de données technico économiques Création d'une base de données Interprétation / Rapport / Validation	4 466,00	4 466,00	
Accompagnement des acteurs professionnels (producteurs, transformateurs, distributeurs) à l'utilisation et la sécurisation du logo AB. Campagne de communication/information du public.	3 000,00	3 000,00	
MONTANT TOTAL DES DEPENSES PREVUES	10 000,00 €		
MONTANT TOTAL DES DEPENSES RETENUES		10 000,00 €	100 %

selon les conditions définies dans les articles de la présente convention.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste de dépense au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 051 - DAAF du

22 AVR. 2015

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de terrain boisé pour une surface de **2 210 m²**
sur la commune du **MOULE** au lieu-dit **La Baie** - Parcelle **AI n° 99**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du 29 octobre 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 3 novembre 2014 sous le n° 2014-26 STARF par laquelle **Mme ANOSIME Sophie épouse LIGARIUS** a sollicité l'autorisation de défricher 3 500 m² sur la parcelle AI n° 99 pour une surface cumulée de 14 636 m² de bois situés sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit **La Baie** ;
- Vu** L'avis favorable du technicien de l'Office national des Forêts en date du 17 mars 2015, suite à la reconnaissance des bois à défricher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme ANOSIME Sophie épouse LIGARIUS** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit **La Baie**, soit une bande de 4 mètres de large le long de la limite Est et Ouest de la parcelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Section	Parcelle	Contenance
AI	99	2 210 m ²

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.363-1 du Code Forestier, le non respect de cette autorisation de défrichement au-delà de 10 m² est passible d'une amende de 150 €/m²

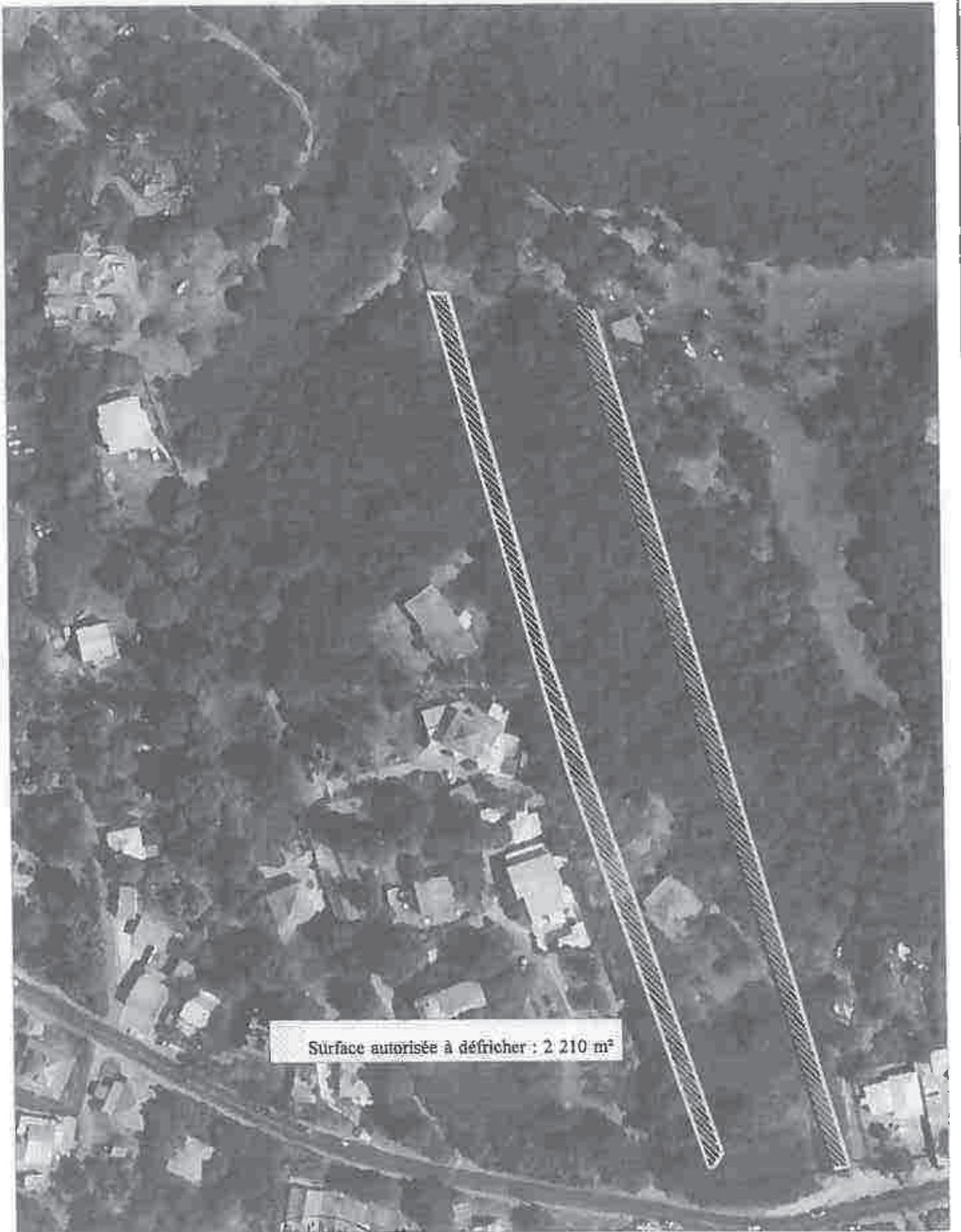
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage en mairie, de manière visible à l'extérieur par le soin du bénéficiaire, à la mairie de la localité pendant une durée de 2 mois ; ainsi que sur le terrain 15 jours avant le début des travaux de défrichement, et maintenir cet affichage sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

L'absence d'affichage de l'autorisation est punie d'une amende prévue à l'article R.363-1 du Code Forestier.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du MOULE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Batare, le 22 AVR. 2015
 Pour le préfet et par délégué,
**Le Directeur de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FALCHER



Surface autorisée à défricher : 2 210 m²

Commentaires

Mme ANOZIME Sophie - Parcelle 109 - La Briqueterie - Moule
Le 05 mars 2016



IN / ONF Toute reproduction interdite
Direction de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Echelle : 1 : 1500



Vincent FAUCHER



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune

Date d'affichage en mairie

Sceau

Signature du Maire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-052 - DAAF du 22 AVR. 2015

**Portant avis d'autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers**

Parcelle AR n° 838

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2013 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 12 décembre 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 20 janvier 2015 sous le n° 2015-01 STARF par laquelle Monsieur DURAVEL Euphard a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² sur la parcelle AR n° 838 pour une surface cumulée de 1 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 17 mars 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de défricher est accordée sous réserve conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Monsieur DURAVEL Euphard pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers, *tout en gardant une lisière d'arbres le long de la limite Est, Nord et Ouest de la parcelle* et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Section	Parcelle	Contenance
AR	838	800 m ²

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.363-1 du Code Forestier, le non respect de cette autorisation de défrichement au-delà de 10 m² est passible d'une amende de 150 €/m²

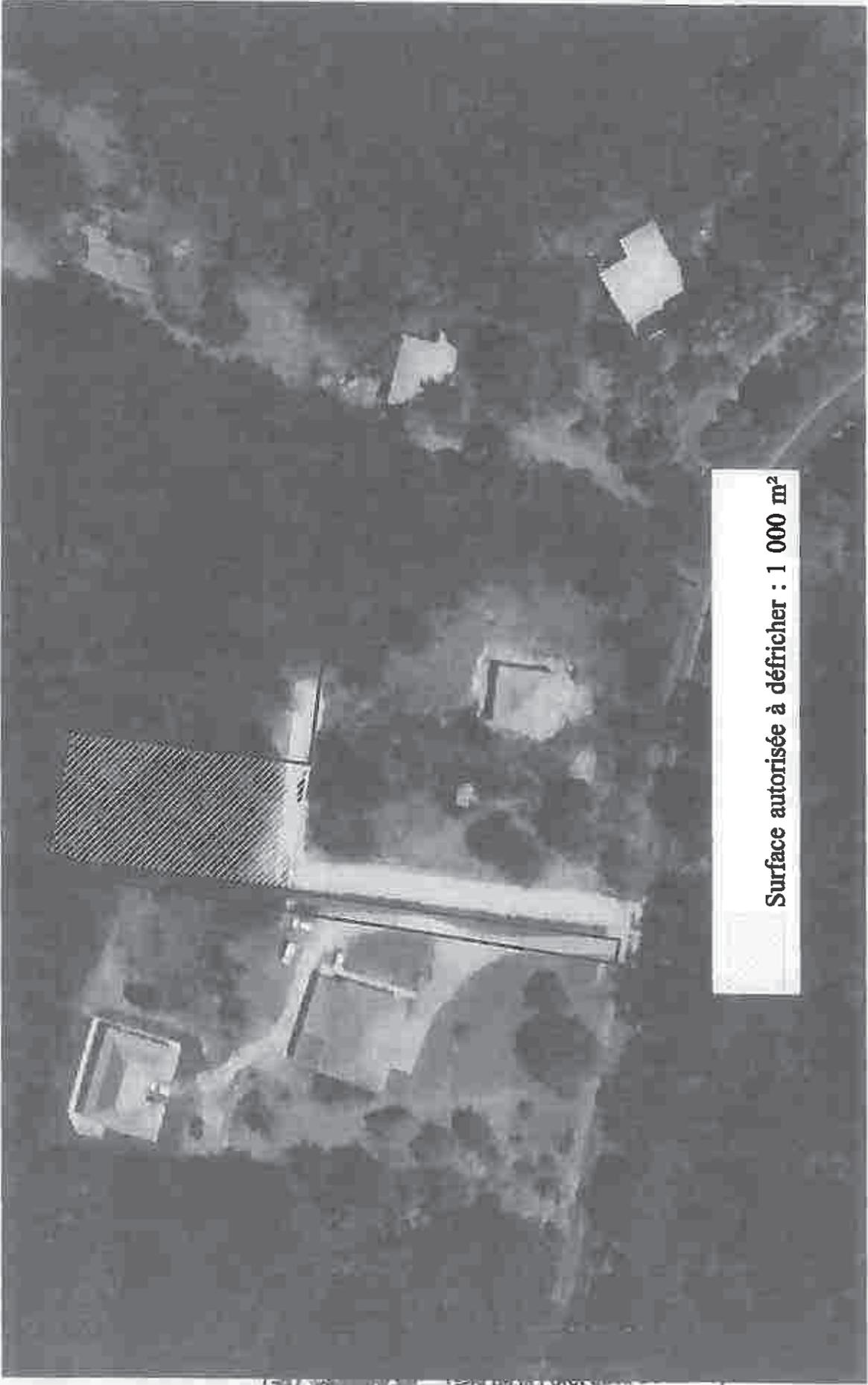
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage en mairie, de manière visible à l'extérieur par le soin du bénéficiaire, à la mairie de la localité pendant une durée de 2 mois ; ainsi que sur le terrain 15 jours avant le début des travaux de défrichement, et maintenir cet affichage sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

L'absence d'affichage de l'autorisation est punie d'une amende prévue à l'article R.363-1 du Code Forestier.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du MOULE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Commentaires
M. DURAVEL Elphard - Villers D'asnelles - Parc. No AR 838
Le 17 mars 2015.

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 1000



Vincent FAUCHER

En



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune : _____ Lieu-dit : _____

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Arrêté préfectoral n° 2015 - 053 du 24 AVR. 2015
portant abrogation de la fermeture administrative du restaurant
ARIZONA GRILL,
s/s,
Centre Commercial Poirier
La Marina
97110 POINTE A PITRE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-043 du 09/04/2015 portant fermeture administrative du restaurant ARIZONA GRILL, sis. Centre Commercial Poirier La Marina 97110 POINTE A PITRE ;

Vu le rapport d'inspection n° 197111872551 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 17/04/2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-043 du 09/04/2015 portant fermeture administrative du restaurant ARIZONA GRILL, sis. Centre Commercial Poirier La Marina 97110 POINTE A PITRE ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2015-043 du 09/04/2015 portant fermeture administrative du restaurant ARIZONA GRILL, sis, Centre Commercial Poirier La Marina 97110 POINTE A PITRE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le maire de Pointe à Pitre.

Basse Terre, le 24 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER
Poi KERMOGANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2015-054 du 27 AVR. 2015

portant à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe.

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative,

Vu les articles 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal;

Vu la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 complétant l'arrêté du 01 octobre 2014 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale des services publics pour 2015 (J.O du 31 mars 2015).

...

Vu Le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe sont autorisés à procéder aux opérations d’arpentage et d’observation du territoire nécessaires à l’élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l’enquête sur l’utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

Article 2 – Cette autorisation est valable pour l’année 2015 et dans toutes les communes des départements de la région Guadeloupe

Article 3 – Les agents visés à l’article 1^{er} ne sont pas autorisés à pénétrer à l’intérieur des maisons d’habitation.

Article 4 – Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l’occasion des opérations mentionnées à l’article 1^{er} sera réglé, à défaut d’accord amiable entre le propriétaire et l’administration, par le tribunal administratif de Guadeloupe, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 – Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l’article 1^{er}, qui seront également porteurs d’une carte professionnelle du Ministère de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 6 – La pénétration des enquêteurs et agents chargés de la statistique agricole, et accrédités par le directeur de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt ne pourra avoir lieu :

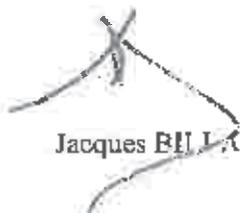
- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

- dans les propriétés non closes qu’à l’expiration d’un délai d’affichage de dix jours à la mairie compétente.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans toutes les communes situées dans les départements de la région Guadeloupe, à la diligence des maires concernés.

Article 8 – M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, MM. les Préfets de département, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2015


Jacques BELLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

26



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Objet : Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L412-1, R411-1 à R412-7 et R644-2 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la convention du 14 avril 2015 passée entre l'Association de gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin et le Groupement IRL/CNRS ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles ;
- VU l'avis du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public du projet PACOTILLES porté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut de Recherche pour le Développement est autorisé à conduire une campagne de recherche scientifique dans le cadre du projet « PACOTILLES » dans la mer territoriale et la zone économique exclusive françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 21 avril au 02 juin 2015 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux de comptage, de collectes d'échantillons et de prises de vues conduits lors de plongées sur les sites figurant, à titre indicatif, aux annexes 1, 2, 3 et 4.

Les prélèvements se limiteront aux quantités nécessaires à la conduite des études envisagées et seront réalisées au moyen de techniques garantissant un impact minimum pour le milieu et les colonies coralliennes où ils sont opérés.

Article 2 :

Le navire utilisé est le catamaran « Antéa » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNUR ;
- N° d'immatriculation : BB854508 ;
- N° OMI : 9128506 ;
- MMSI : 228111000.

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Antéa » opérera.

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Sous la responsabilité du capitaine, l'équipage de conduite nautique se conformera aux obligations de signalement des « plongées en cours » afin d'assurer la sécurité des plongeurs. De même, le capitaine de l'« Antéa » se tiendra informé des capacités hospitalières de traitement des accidents de plongée en Martinique et en Guadeloupe.

Il est rappelé que, comme prévu par la convention du 14 avril 2015 passée entre l'Association de gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin et le Groupement IRD/CNRS, les plongées conduites au sein de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin se feront en présence d'un plongeur professionnel de

l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin.

Article 5 :

Le capitaine de l'« Antéa » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer@agcassanadon.fr).

Article 6 :

Une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM (cez-france@shom.fr) et à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr) ainsi qu'aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique, sur demande de leur part.

Les publications réalisées à partir de données collectées ou en lien avec la Réserve naturelle de Saint-Martin seront transmises à l'association de gestion de la réserve naturelle.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-330-0005 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en date du 26 novembre 2014.

Fort-de-France, le 22 AVR. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is written over the date and location text.

ANNEXE 1

Sites d'études au large de la Martinique



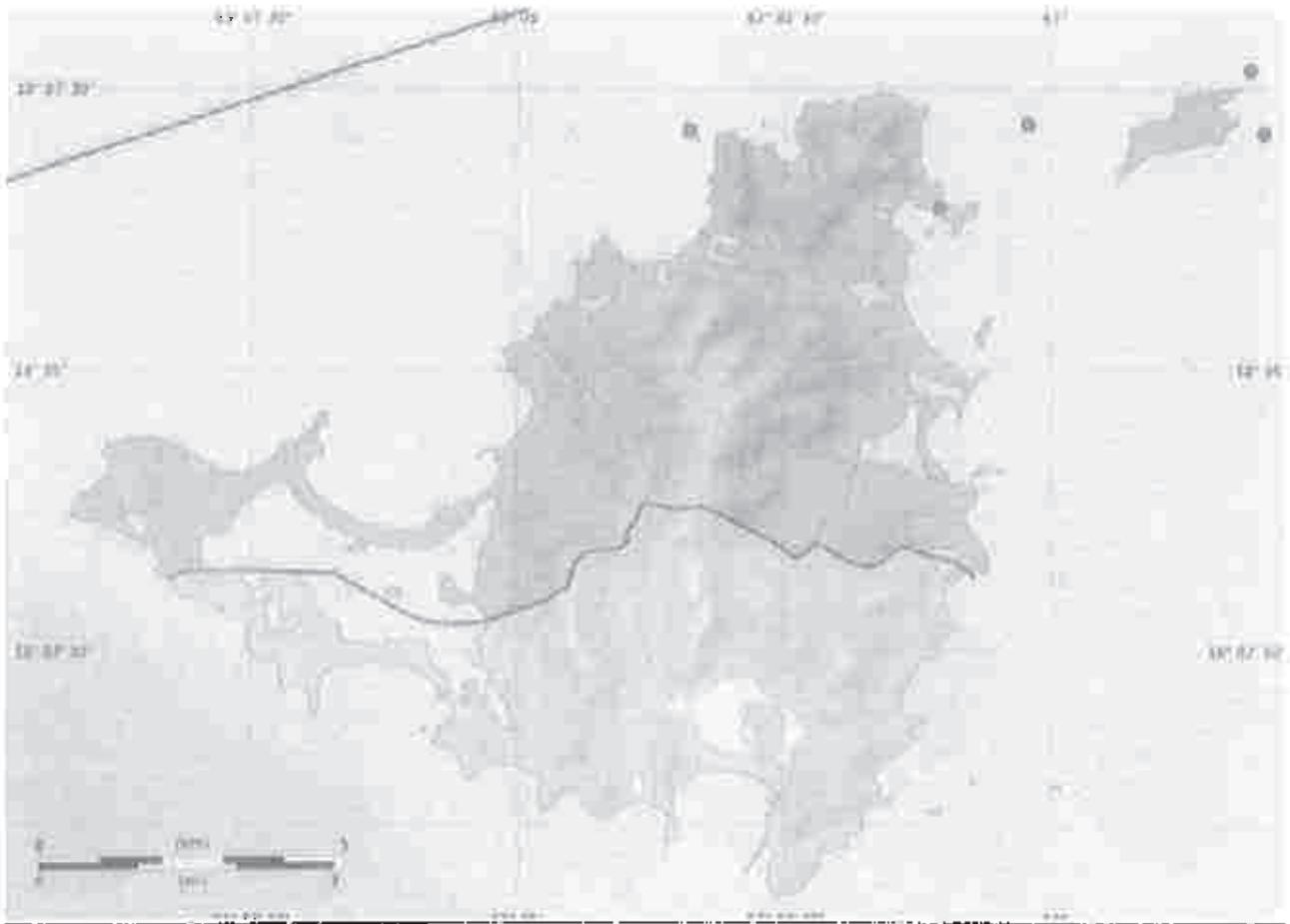
ANNEXE 2

Sites d'études au large de la Guadeloupe



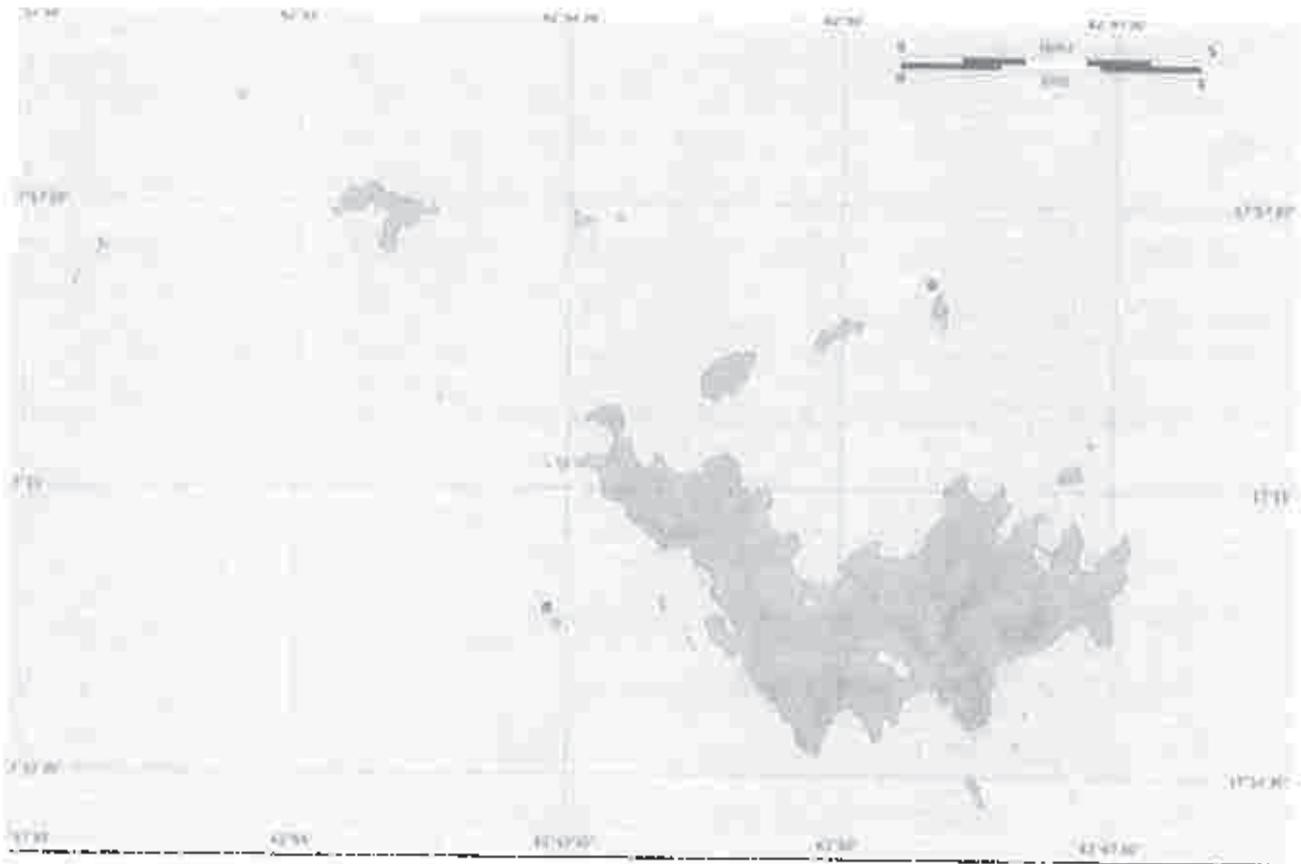
ANNEXE 3

Sites d'études au large de Saint-Martin



ANNEXE 4

Sites d'études au large de Saint-Barthélemy



DESTINATAIRE :

Institut de Recherche pour le Développement

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Agence des Aires Marines Protégées

Association de Gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin

Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy

Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles

Service hydrographique océanographique de la marine

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Division action de l'Etat en mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-058-0005

Portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU Le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller sur les plates-formes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2015 - du février 2015 du préfet de la région Martinique portant établissement d'une plateforme ULM en mer au large de la commune du Gosier, Guadeloupe ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de la zone maritime Antilles ;

ARRETE

Article 1:

Les pilotes de la SARL « les îles du Ciel », MM. Raoul Jimenez, Claude Ortola et Jacques Chauvin, sont autorisés à utiliser la plateforme maritime ULM établie à la Grande Baie (commune du Gosier) par l'arrêté n°2015 - du février 2015 du Préfet de la Martinique délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Article 2 :

La plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui devra prendre toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'amerrissage et de décollage devront tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur les plans d'eau.

Article 3 :

L'ULM utilisé par le titulaire de la présente autorisation est un ULM de type Zenair STOL 701CH et immatriculé F-JVMH auquel est associé une carte d'identification visée par le ministre en charge de l'aviation civile.

Article 4 :

L'utilisation de la plateforme s'effectuera strictement selon les modalités prescrites par l'arrêté n°2015 - du février 2015 du Préfet de la Martinique délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant établissement d'une plateforme maritime pour ULM établie à la Grande Baie (commune du Gosier)

Article 5 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Guadeloupe, le Commandant de zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe, le Chef du district aéronautique de Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2015


Fabrice RIGOULET ROZÉ

DESTINATAIRE

SARL « Les îles du ciel »

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la Région Guadeloupe

Mairie du Gosier

93 boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Délégation de Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance et Régulation
Le raizet sud, BP 460
97183 Les Abymes cedex

Direction de la Mer de Guadeloupe
20 rue Henri Becquerel – BP460
97183 Les Abymes Cedex

Direction interrégionale des Douanes
BP 630
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Guadeloupe
Saint-Phy – BP54
97102 Basse-Terre

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane
16 bd de la Marie
97261 Fort-de-France Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ n°2015 – 06 PREF/SGAR/PGAE du 30/04/2015
RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	134,416
B - Gazole route	5,459	113,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	81,116
D - Fioul domestique	5,184	76,116
E - Pétrole lampant	5,184	81,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,47
Gazole route	12,584	1,26
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,91
Fioul domestique	9,884	0,86
Pétrole lampant	8,207	0,90

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,50 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er mai 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 avril 2015

Le Préfet,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe 1 de l'arrêté n°2015-06 PREF/SGAR/PGAE du 30/04/2015
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicables au 01/05/2015 à zéro heure**

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Froid industriel (y compris EDF)
1 Coût des achats de pétrole brut (millions €)				25,416			
2 Coût des achats des autres produits (millions d'€)				33,454			
3 Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,035			
				0,000			
				3,113			
4 Remunération des capitaux investis (millions d'€)				1,666			
5 CA produits et services non réglementés (millions d'€)				15,488			
6 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				57,083			
7 Quantité vendue (en tonne)				69035			
8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				826,862			
9 Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5541	1,1768	1,0642	1,0642	0,9955	1,0556	0,6252
10 Densités		0,7480	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	
11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et froid industriel)	458,150	72,782	73,195	73,196	68,885	69,941	516,975

GUADELOUPE

12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,088	0,490	0,490	0,297	-0,184	0,023	
13 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/M - €/T	72,870	73,686	73,686	73,493	68,699	69,964	516,975
14 Octroi de mer (*) €/M	3,639	3,660	3,660			4,896	
15 Octroi de mer régional (**) (€/M)	1,820	1,890	1,890	1,830	1,722	1,749	12,924
16 Taxe régionale spéciale (€/M)	49,937	28,090	28,090				
17 TOTAL TAXES (14+15+16) (€/M)	55,396	33,580	33,580	1,830	1,722	6,645	12,924
18 CEE (***)	0,691	0,691	0,691		0,511		
19 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/M)	5,459	5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	529,899
20 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/M)	134,416	113,416	113,416	81,116	76,116	81,793	529,899
21 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/M)	12,584	12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
22 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/M)	147,000	126,000	126,000	91,000	86,000	90,000	
23 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,47	1,26	1,26	0,91	0,86	0,90	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie - 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie - 2,5% sur tous les produits

(***) CEE : contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n°2010-1663 modifié, n°2010-1664 modifié et n°2014-1168, montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMMY" des mois précédents



Annexe 2 de l'arrêté n° 2015-06 PREF/SGAR/PGAE du 30/04/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/05/2015 à zéro heure

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg	
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	458,150	5,727
	TAXES	2	Octroi de mer *	32,071
3		Octroi de mer régional **	11,454	0,143
4		TOTAL Taxes (2+3)	43,524	0,544
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	501,675	6,271
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,525	0,094
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	305,917	3,824
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,003	0,325
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	331,920	4,149
VENTE	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	833,595	10,420
	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		18,50

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,480 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-034 /SG/DICTAJ/BRA du 23 AVR. 2015
portant nomination à la commission départementale des mines

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code minier modifié ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers modifié par le décret n° 2001-50 du 17 janvier 2001 ;
- Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, modifié par le décret n°201-205 du 6 mars 2001 et par le décret n°2001-209 du 6 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-058/SG/DICTAJ/BRA du 25 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des mines.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – M. Didier GAUTHIER, directeur général délégué de la société Géothermie Bouillante, est nommé membre suppléant de M. François DEMARCQ, en remplacement de M. Jack GRYNBERG, au sein de la commission départementale des mines.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 AVR. 2015



*le préfet et par délégation,
secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- **035** /SG/DICTAJ/BRA du **28 AVR. 2015**
portant prescriptions complémentaires relatives à l'épandage de lixiviats pour l'installation de compostage exploitée par la société SITA VERDE sur le territoire de la commune du Moule, au lieu dit La Gavaudière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2119 AD/1/4 du 17 décembre 2009 autorisant la société SITA VERDE à exploiter une installation de compostage biologique aérobie de déchets non dangereux pour la fabrication d'engrais et supports de culture, sise La Gavaudière Gardel sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu le récépissé d'antériorité du 23 juin 2011 actualisant la rubrique de la nomenclature ICPE applicable au site (rubrique 2780-2-a) ;
- Vu la demande d'autorisation d'épandage agricole de ses lixiviats déposée par SITA VERDE le 16 avril 2014, et l'étude préalable à l'épandage des lixiviats référencée SV 2013-01, réalisée par le bureau d'études Carib Agro pour le compte de SITA ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 02 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par la société SITA VERDE par courrier en date du 18 mars 2015 ;

- Considérant que l'étude préalable à l'épandage déposée par la société SITA VERDE répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé et en particulier de son article 38 relatif au contenu de l'étude préalable
- Considérant que cette étude s'appuie sur des analyses des lixiviats de SITA VERDE, et conclut à l'innocuité et à l'intérêt agronomique des lixiviats
- Considérant en outre que, dans le cadre de cette étude, des analyses de sols ont été réalisées sur l'exploitation agricole candidate à l'épandage, située sur la commune de Saint-François
- Considérant que ces analyses de sol montrent des concentrations en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites définies à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;
- Considérant que cette demande de modification de SITA VERDE peut-être considérée comme non substantielle, en appliquant les principes de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée et par analogie avec les seuils de la rubrique 2240 de la réglementation *Loi sur l'eau* ;
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu prendre des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société SITA VERDE pour encadrer l'épandage agricole de ses lixiviats ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SITA VERDE dont le siège social est situé 40, rue Joseph Cugnot ZI Jarry 97122 BAIE-MAHAUT, dénommée ci-après exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté d'autorisation en date du 17 décembre 2009 complétées par celles du présent arrêté, à réaliser l'épandage agricole de ses lixiviats (jus de compostage), sur les parcelles agricoles listées en annexe du présent arrêté et selon les conditions d'épandage fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2009 sus-visé est remplacé par le tableau ci dessous :

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2780-2 a)	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité maximale : 69 t/j régime d'autorisation

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EPANDAGE

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions de la section IV relative à l'épandage de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES LIXIVIATS DE SITA VERDE

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé, les analyses suivantes sont réalisées sur les lixiviats au cours des campagnes d'épandage :

Analyses/fréquence	Première année	En routine les années suivantes
ETM : Éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)	4 analyses/an	2 analyses/an
CTO : Composés traces organiques (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	2 analyses/an	2 analyses/an
Valeur agronomique (matière sèche, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore, potassium, calcium, magnésium, oligo-éléments (Cu, Zn, B)	8 analyses/an	4 analyses/an

Les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en ETM et CTO de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 reprises ci-après.

Tableau a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les lixiviats :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(h)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a) pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES LIXIVIATS

L'épandage des lixiviats est autorisé **uniquement** sur les parcelles qui ont été analysées dans l'étude préalable à l'épandage datée du 9 décembre 2013. Ces parcelles sont situées sur la commune de Saint-François, la liste est jointe en annexe.

L'exploitant respecte les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

En particulier, pour les lixiviats de SITA VERDE et en culture maraîchère :

- le volume de lixiviats épandu par hectare est limité à 100 m³/ha, ce qui correspond à un apport maximum en potassium de 200 kg/ha (le potassium étant l'élément limitant l'épandage du fait de la composition des lixiviats de SITA Verde),
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C,
- les épandages doivent être réalisés 18 mois avant récolte,
- cette durée de 18 mois est aussi la durée minimum entre 2 épandages de lixiviats sur une même parcelle.

L'épandage est interdit à moins de 50 m d'une habitation ou de 100 m des berges d'un cours d'eau.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - SUIVI DES CAMPAGNES D'ÉPANDAGE

Un registre d'épandage est tenu à la disposition de la DEAL et de la DAAF ; il comporte les informations suivantes sur les opérations réalisées :

- date et heure de l'opération, pluviométrie journalière,
- nom de l'entreprise/personne ayant réalisé l'épandage,
- référence du matériel utilisé,
- référence des parcelles, superficie, quantité épandue,
- estimation de l'apport en potassium et en azote (et référence des analyses correspondant),
- état de la parcelle au moment de l'épandage (ex : jachère,...), culture et dates de plantation prévues après épandage.

La société SITA VERDE assure un suivi des opérations et produit un rapport d'épandage en fin de campagne qui est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule et à la mairie de Saint-François pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins des maires des communes concernées qui est transmis au préfet.

ARTICLE 8 - RECOURS

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

28 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-François COLOMBET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015- /SG/DCITAJ/BRA DU

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage de SITA VERDE*Réf : étude préalable à l'épandage réf SV 2013-01 datée du 09 décembre 2013, déposée le 16 avril 2014*

Commune	Section	n°Parcelle	N° géoconcept	Superficie en ha	Présence de zones exclues de l'épandage	Nom local
Saint-François	AI	AI 480 – AI 481	171525	1,82	Oui (1)	Vezeu 1
Saint-François	AI	AI 477 – AI 478	46945	1,52	Non	Vezeu 2
Saint-François	AI	AI 476	125340	0,87	Non	Vezeux
Saint-François	AI	AI 34	175736	2,76	Non	Vezeux - peroumal
Saint-François	AI	AI 34	175734	0,9	Non	Vezeux - peroumal
Saint-François	AL	AL 68	1682	4,22	Non	Guillotte
Saint-François	AI	AI 618-619	11343	2,6	Non	Vezeux

(1) : Présence d'une petite mare sur la parcelle AI 481 : pas d'épandage dans un rayon de 35 mètre autour de la mare



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 036 /SG/DICTAJ/BRA du 29 AVR. 2015
portant autorisation d'exploiter un parc animalier
au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante
par la SARL PARC DES MAMELLES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par Madame Angélique CHAULET-BRIZARD n° 2002-1952 AD/1/4 du 20 novembre 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2044 AD/1/4 du 15 décembre 1999 accordant le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques à Mme Angélique CHAULET-BRIZARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-870 AD/1/4 du 22 juin 2004 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Angélique CHAULET-BRIZARD ;
- Vu l'arrêté 2008-756 AD/1/4 du 9 juin 2008 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1676 AD/1/4 portant autorisation d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie, activités présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- Vu la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier présentée le 11 mars 2014 par la SARL Parc des Mamelles ;
- Vu la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier modifiée en date du 1^{er} août 2014 par la SARL Parc des Mamelles ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un parc animalier porté le 26 septembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'avis des membres du CODERST en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des sites en date du 24 octobre 2014

CONSIDERANT qu'au vu des évolutions réglementaires et de l'arrivée de nouveaux animaux sur le site du Parc des mamelles, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - La SARL Parc des Mamelles est autorisée à exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur la commune de BOUILLANTE (parcelles AB 477, 478, 479, 480) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Classement
2140 – Présentation au public d'espèces non domestiques.	Parc animalier ouvert au public	Autorisation

Les animaux sont présentés sous la responsabilité de la SARL Parc des Mamelles qui devra s'assurer qu'en permanence les personnes travaillant dans le parc (associés ou employés), disposent des certificats de capacité correspondant aux espèces présentées au public.

Article 2 - Implantation

le parc animalier est implanté et installé conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 5 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse de risque critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont les choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 - Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Chapitre I

Organisation générale de l'établissement

Article 8 - Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 9 - Espèces présentées

La liste des espèces présentées au public figure en annexe 1. du présent arrêté. La présentation d'animaux de la faune sauvage appartenant à d'autres espèces devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspecteur de l'environnement de la DAAF ;

Un livre journal des mouvements d'animaux ainsi qu'un inventaire permanent des entrées et des sorties sont tenus à jour et à la disposition des agents de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la forêt et autres agents habilités.

La provenance ou la destination des animaux ainsi que le constat éventuel de leur mort devront être mentionnés sur ce document avec les dates correspondantes.

Article 10 - L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 11- Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Article 12 - L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2

Prévention des accidents

Article 13 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Article 14 - L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel et le public. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Des extincteurs adaptés aux risques doivent être installés dans les locaux à des endroits facilement accessibles. Ces appareils doivent faire l'objet de vérification périodique, conformément à la réglementation en vigueur.

Des consignes d'intervention des Sapeurs Pompiers doivent être établies par le service d'incendie et de secours en collaboration avec la direction du parc en fonction de l'implantation et des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 15 - Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 16 - L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

CHAPITRE 3

Conduites d'élevage des animaux

Article 17 - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 18 - La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessif ou permanent.

Article 19 - Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 20 - Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 21 - Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 22 - Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 23 - Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 24 - Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 25 - Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 26 - Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Article 27 - L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 28 - Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 29 - Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 30 - La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 31 - Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Article 32 - Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 33 - La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

CHAPITRE 4

Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Article 34 - Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 35 - Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 36 - La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Article 37 - Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 38 - Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Article 39 - Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des bassins ou aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Article 40 - Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Article 41 - Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 42 - L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 43 - Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 44 - Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Article 45 - Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Article 46 - La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 3 au présent arrêté.

Article 47 - Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE 5

Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Article 48 - Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 49 - L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire titulaire d'une habilitation instauré par l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie pouvant constituer un danger conformément aux articles L. 201-1, et D. 201-1 à D. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 50 - Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 51 - L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les déchets de soins sont éliminés selon les filières réglementaires réservées aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Article 52 - Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 53 - L'établissement dispose d'installations permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 54 - Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 55 - Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Article 56 - L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 57 - L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Article 58 - Les papiers et autres déchets banals sont stockés dans des poubelles mises à la disposition du public sur le parcours, et du personnel dans les locaux destinés aux soins et à la préparation des aliments destinés aux animaux.

Ces déchets sont collectés par le service de ramassage des ordures ménagères. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 59 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins d'entretien et le dispositif de sonorisation.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période de jour de 7h00 à 22h00	Période de nuit de 22h00 à 7h00,
Toutes les limites de propriété	55 dB(A)	45 dB(A)

Article 60 - Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 61 - Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 6

Participation aux actions de conservation des espèces animales

Article 62 - Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;

et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;

et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 63 - Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 64 - L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 65 - Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 7

Information du public sur la biodiversité

Article 66 - L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

Article 67 - L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 68 - L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 69 - Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 70 - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 71 - Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 72 - Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 8

Prévention des risques écologiques

Article 73 - Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 74 - Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Article 75 - Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Article 76- L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Article 77 - Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conforme aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

Chapitre 9

Dispositions finales

Article 78 - l'arrêté préfectoral n° 2002-1952 AD/1/4 du 20 novembre 2002 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par Madame Angélique CHAULET-BRIZARD est abrogé.

Article 79 - l'arrêté préfectoral n° 2009-1676 AD/1/4 portant autorisation d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie, activités présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques est abrogé.

Article 80 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de Bouillante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

29 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE 1.

LISTE DES ESPECES

Mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Jaguars	<i>Pantera onca</i>	2
Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	3
Chat Marguay	<i>Leopardus wiedli</i>	3
Oncilla	<i>Leopardus tigrillus</i>	3
Mangoustes	<i>Herpestes auropunctatus</i>	40
Ratons laveurs	<i>Procyon lotor</i>	50
Loutre	<i>Lontra longicaudis</i>	3
Agoutis	<i>Dasyprocta leporina</i>	5
Atèles noirs	<i>Atèles Paniscus</i>	5
Singes verts	<i>Chlorocebus aethiops</i>	5
Sapajou ap elle	<i>Cebus xanthosternos (apella)</i>	5
Singe capucin	<i>Cebus olivaceus</i>	5
Saimiris	Singes du genre <i>Saimiris</i>	10
Artibé de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	70
Coatis	<i>Nasua nasua</i>	6
Kinkajous	<i>Potos falvus</i>	3
Paca	<i>Cuniculus paca</i>	4
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>	6
Sakis	<i>Pithecia pithecia</i>	6
Puma	<i>Puma concolor</i>	2
Chien bois	<i>Speothos venaticus</i>	2
Jaguarondi	<i>Puma yagouarondi</i>	2
Singe hurleur	<i>Alouatte maconelli</i>	3

Oiseaux

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
Ara sévère	<i>Ara severa</i>	5
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	5
Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	5
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	5
Amazone à joues oranges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
Amazone à épaules jaunes	<i>Amazona barbadesis</i>	5
Amazone de meunier	<i>Amazona farinosa</i>	5
Amazone à dos rouge	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala</i>	5
Amazone festive	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone de Cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	5
Gris du Gabon	<i>Psittacus arithacus</i>	5
Grand eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	5
Conures de petz	<i>Aratinga canicularis</i>	5
Conures de Finsch	<i>Aratinga finschi</i>	5
Conures mitrées	<i>Aratinga mitrata</i>	5
Conures soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	5
Perdrix rouges	<i>Geotrygon montana</i>	20
Moqueur Corossol	<i>Margarops fuscatus</i>	10
Trembleur brun	<i>Cinlocerthia ruficauda</i>	15
Pigeon à cou rouge	<i>Columba squamosa</i>	60
Tourterelle à queue carrée	<i>Zenaida aurita</i>	10
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	20
Colombe rouviolette	<i>Geotrygon montana</i>	10
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>	10
Bihoreau violacé	<i>Nycticorax violaceus</i>	3
Hérons verts	<i>Butorides virescens</i>	2
Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	10
Ara macavouane	<i>Orthopsittaca manilata</i>	6
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	10
Spatule rosée	<i>Ajaia ajaja</i>	10

Toucan toco	Ramphastos toco	2
Toucan ariel	Ramphastos vitellinus ariel	2
Toucan de Cuvier	Ramphastos tucanus cuvieri	2
Toucan à bec rouge	Ramphastos tucanus	2
Araçari grigri	Petroglossus aracari	2
Canard des Bahamas	Anas bahamensis	10

Reptiles et amphibiens

Iguane vert	Iguana iguana	15
Iguane des Antilles	Iguana delicatissima	10
Tortue charbonnière	Geochelone carbonaria	10
Tortue denticulée	Geochelone denticulata	40
Tortue de Floride et de Porto Rico	Trachemys scripta ssp	40
Péluse de Schweigger	Pelusios castaneus	40
Tortue punctulaire	Rhinoclemmys punctularia	20
Hemidactyle mabouia	Hemidactylus mabouia	2
Schaerodactyle bizarre	Schaerodactylus fantasticus	2
Thécadactyle à queue turbinée	Thecadactylus rapicauda	2
Grenouille	Genre Eleutherodactylus	5
Crapaud	Bufo marinus	5
Boa constrictor	Boa constrictor	2
Python royal	Python regius	2
Python reticulé	Broghammerus reticulatus	1
Anaconda	Eunectes sp	1
Caïmans de petite taille (lunettes, gris, rouge)	Caiman crocodilus, Paleosuchus trigonatus et palpebrosus	2
Tortue alligator	Macrochelys temminckii	1

Poissons :

Tilapias	Oreochromis mossambicus
----------	-------------------------

Invertébrés

Papillons de la Guadeloupe	Espèce du livre Papillons des Antilles Editions PLB	400 papillons, toutes espèces confondues
Phasmes	Lamponius guerini et pseubobacteria crudelis	20
Fourmis manioc	Acromymex octospinos	1 fourmilière
Scolopendre	Scolopendras subviridis	3
Lules ou congolio		5
Achatines	Achatina fulica	5
Dynaste scieur de long	Dynastes hercules	5
Crustacés de la Guadeloupe	Brachyura de la Guadeloupe	100

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT DE SERVICE, PLAN DE SECOURS ET DOSSIER SANITAIRE

1. *Règlement intérieur*

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ;
- Il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. *Règlement de service*

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

4. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens *post mortem* de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ANNEXE 3

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HEBERGÉS OU CIRCULENT DES ANIMAUX

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 037 /SG/DICTAJ/BRA du 29 AVR. 2015
portant désignation de somme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-181 du 11 février 2014 pris à l'encontre de la société Marie-Galante Industrie concernant sa carrière de tufs calcaires, située au lieu-dit Ducos, commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-017/DICTAJ/BRA du 13 février 2015 portant consignation de somme à l'encontre de la société Marie-Galante Industrie pour non respect du renouvellement de ses garanties financières ;
- Vu la transmission du renouvellement des garanties financières en date du 30 mars 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection du 9 avril 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-200 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de la somme de 19 986 € (dix-neuf mille neuf cent quatre -vingt six euros) engagée à l'encontre de la société Marie-Galante Industrie par arrêté du 13 février 2015 correspondant au montant nécessaire pour le renouvellement de ses garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société Marie-Galante Industrie a transmis le renouvellement des garanties financières le 30 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Arrête

Article 1^{er} - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société Marie-Galante Industrie dont le siège social est situé section Ducos - 97112 Grand-Bourg de Marie-Galante.

La somme consignée peut être restituée à la société Marie-Galante Industrie en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 19 986 € (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt six euros).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

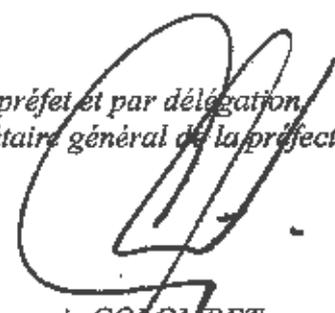
- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante, le directeur régional des finances publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société Marie-Galante Industrie.

Basse-Terre, le

29 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLONBET



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 038/SG/DICTAJ/BRA du 29 AVR. 2015
portant déconsignation de somme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2013-252 du 15 avril 2013 soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière situé au lieu-dit «Saint-Protais» commune du Moule, pris à l'encontre de monsieur Livio KACY.
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2014-146 DiCTAJ/BRA du 7 avril 2014 relatif au non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2013 susvisé ;
- Vu le dossier de remise en état du site de la carrière situé à Saint-Protais, commune du Moule, transmis le 22 janvier 2015 par monsieur KACY ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection du 9 avril 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-199 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 4 000 € (quatre mille euros) engagée par arrêté du 7 avril 2014 à l'encontre de M. Livio KACY correspondant au montant nécessaire à la réalisation du dossier de demande de remise en état du site au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Livio KACY a déposé un dossier de demande remise en état du site le 22 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de M. Livio KACY demeurant à Durivage 97180 Sainte-Anne.

La somme consignée peut être restituée à M. Livio KACY en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire Du Moule, le directeur régional des finances publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Livio KACY.

Basse-Terre, le

29 AVR. 2015



*Pour le préfet et par délégtion,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 054 -SG/DICTAJ/BRF du 23 AVR. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Service départemental
d'incendie et de secours (SDIS)
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au SDIS -
exercice 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

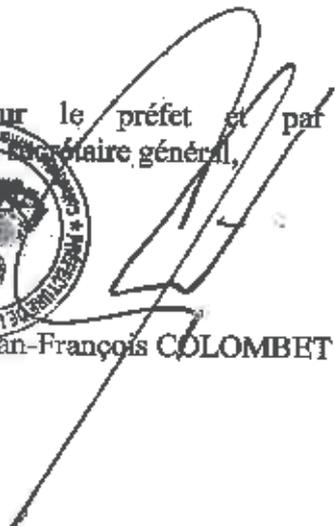
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au SDIS est de: deux cent trente-six mille huit cent vingt-trois euros et soixante-six centimes (236 823,66 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit pérémissé- autres bénéficiaires - Année 2015» code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



84



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 055 - SG/DICTAJ/BRF du 23 AVR. 2015
portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants
des recettes provenant des amendes de police relatives
à la circulation routière exercice 2014 versées en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
- Vu la circulaire NOR : INTB1403948N du 24 mars 2014 du ministère de l'intérieur portant répartition le produit des amendes relatives à la circulation routière;
- Vu la circulaire NOR INTB1504741N du 7 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er.- Le montant des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière revenant aux communes de plus de 10.000 habitants pour l'année 2014 est fixé comme suit:

COLLECTIVITES	MONTANT
ABYMES	159 491,00 €
BAIE-MAHAULT	116 866,00 €
BASSE-TERRE	76 329,00 €
CAPESTERRE BELLE EAU	27 851,00 €
GOSIER	44 257,00 €
LAMENTIN	23 151,00 €
MORNE-A-L'EAU	19 953,00 €
MOULE	56 551,00 €
PETIT-BOURG	34 705,00 €
POINTE-A-PITRE	307 363,00 €
SAINT-CLAUDE	9 247,00 €
SAINT-FRANCOIS	26 676,00 €
SAINTE-ANNE	31 507,00 €
SAINTE-ROSE	30 484,00 €
Total	964 431, 00€

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 0754 -01 code activité 0754010101A1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

23 AVR. 2015



Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 056 -SG/DICTAJ/BRF du 23 AVR. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat de valorisation
des déchets (SYVADE)
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au SYVADE -
exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant SYVADE est de : un million six cent quatorze mille trente-trois euros et vingt-neuf centimes (1 614 033,29€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun – communes - Année 2015 » code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe à Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- ⁰⁵⁷ -SG/DICTAJ/BRF

23 AVR. 2015

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Vieux-Fort
exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Vieux-Fort- exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

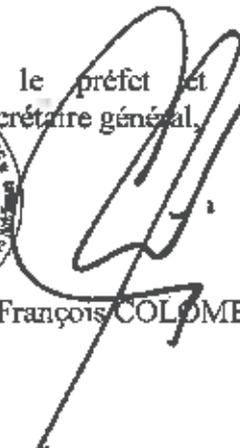
ARRETE

Article 1er- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Vieux-Fort est de : **soixante et onze mille vingt-trois euros et dix centimes (71 023,10€).**

Article 2- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000** – « FCTVA de droit commun – communes - Année 2015 » code **CDR COL 8001000** non interfacé.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 058 -SG/DICTAJ/BRF du 29 AVR. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Baillif
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Baillif - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Baillif est de :Cent six mille huit cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes (106 874,88€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

23 AVR. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Secrétaire général,



François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-059-SG/DICTAJ/BRF 23 AVR. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au
Conseil départemental de la Guadeloupe
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au Conseil départemental de la Guadeloupe exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au Conseil départemental de la Guadeloupe est de : douze millions cent cinquante et un mille neuf cent seize euros et quarante-quatre centimes (12 151 916,44 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun – Départements - Année 2015 » code CDR COL 8101000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 060 -SG/DICTAJ/BRF du 24 AVR. 2015
portant versement d'un acompte du fonds de compensation pour la TVA au conseil
régional
exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au conseil régional- exercice 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

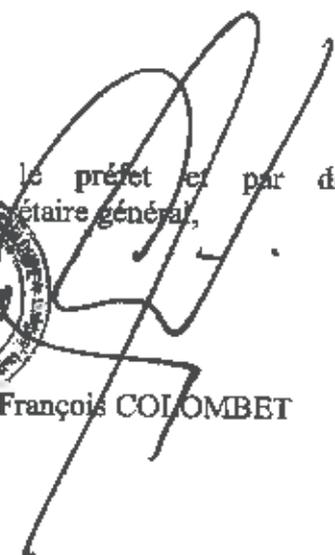
Article 1er.- Le montant d'un acompte de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au conseil régional est de: cinquante-neuf millions quarante-neuf mille cent cinquante-deux euros (59 049 152 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun- région- Année 2015» code CDR COL 8201000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

24 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général,

Jean-François COLOMBET





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 – 06/SG/DICTAJ/BRF

27 AVR. 2015

autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région
de la Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation
foncière des entreprises pour l'exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
- Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
- Vu la convention relative au dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe signée le 27 avril 2015 entre le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe et la préfète de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° 22-2014 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe en date du 27 novembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le nombre de ressortissants, soit 8 759 à prendre en compte pour le calcul du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2015 transmis par courriel des services de la DRFiP le 20 avril 2015 ;

Considérant l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 31 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe est autorisée à arrêter le produit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2015, soit un montant total de 1 797 347€, réparti comme suit :

- droit fixe : $108€ \times 8\,759$ (nombre de ressortissants) = 945 972€
- droit additionnel : $945\,972€ \times 90\%$ = 851 375€
- montant total : produit droit fixe 945 972€ + droit additionnel 851 375€ = 1 797 347€

Article 2 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe devra se conformer aux dispositions prévues par la convention signée le 27 avril 2015 entre le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe et le préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

27 AVR. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

The signature block contains a circular official seal of the Prefecture of the Guadeloupe region. The seal features a central emblem with a landscape and figures, surrounded by the text 'PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE' and 'LE PRÉFET'. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink. To the right of the signature, the name 'Jean-François COLOMBET' is printed in a bold, sans-serif font.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre.



Liberté, Égalité, Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 – 068 – SG/ DiCTAJ/BRF
du 29 AVR. 2015

**Portant affectation d'une dotation de 337 466,42 € au département de la Guadeloupe au titre de
la dotation global d'équipement des départements
Solde 2014**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;
- Vu** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-692 du 1er août 2001 relatif au projet de lois de finances, dans l'action n° 1 « aider l'équipement des départements » du programme « concours financiers aux départements » (120) de la mission « relations avec les collectivités territoriales » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire n° INTB1502937N du 12 février 2015 relative à la dotation globale d'équipement des départements ;
- Vu** le transfert de crédits de paiement n° 2000035609 du 23 avril 2015 sur le programme 119 article 30 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une dotation d'un montant de trois cent trente-sept mille quatre cent soixante-six euros et quarante-deux centimes (337 466,42 €) est allouée au département de la Guadeloupe au titre du solde de la dotation globale d'équipement de l'exercice 2014.

ARTICLE 2 : le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 119, action n° 03, sous action n°1 du budget du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 AVR. 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET.



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bassa-Terre.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté N° 2015-45-04 DAGR/BAGE du 27 AVR. 2015
fixant la répartition des jurés du département de la Guadeloupe et des Collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;
- Vu le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;
- Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La répartition des jurés (450) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2016, sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées, conformément au tableau détaillé ci-après :

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le préfet délégué auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des collectivités communales du département de la Guadeloupe, madame la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

27 AVR. 2015

Le Préfet



JACQUES BILLANT

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement et ou par COM regroupées
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	29	192
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	12	
BOUILLANTE	8	
CAPESTERRE B/E	19	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	8	
GOYAVE	8	
LAMENTIN	16	
PETIT-BOURG	24	
POINTE-NOIRE	7	
SAINTE-ROSE	20	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	9	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	8	
SAINT-CLAUDE	10	
Arrondissement de POINTE-A-PITRE		
ABYMES	59	214
ANSE-BERTRAND	5	
CAPESTERRE M/G	3	
DESIRADE	2	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	17	
MOULE	23	
PETIT-CANAL	8	
POINTE-A-PITRE	16	
PORT-LOUIS	6	
GOSIER	27	
SAINTE-ANNE	25	
SAINT-FRANCOIS	15	
SAINT-LOUIS	3	
COLLECTIVITES D'OUTRE-MER		
SAINT-BARTHELEMY	8	44
SAINT-MARTIN	36	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET
D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE**

Antenne interrégionale de Fort-de-France

28 AVR 2015

**Arrêté n°2015-019 - SG/DAGR/BAGE du
portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse de la sécurité
sociale (CGSS) de la Guadeloupe fixé par arrêté n°2011-1346 du 16 novembre 2011
modifié.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2011-1347 en date du 16 novembre 2011 modifié par arrêté du 13 juin 2012 et par arrêté n°2014-034 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe
- Vu la désignation du représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) présentée par courrier en date du 03 février 2015 ;

Sur proposition du chef de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France,

Arrête

Article 1^{er} - L'alinéa relatif à la désignation des « représentants des travailleurs indépendants » devant siéger au sein du conseil d'administration de la caisse de la sécurité sociale de la Guadeloupe, figurant sur l'arrêté n°2011-1347 susvisé est complété comme suit :

« Représentants des travailleurs indépendants »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) »

« Titulaire monsieur ANTHONY RENÉ

Suppléant monsieur PATRICK SEIGNOURET»

Article 2 - Le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 AVR 2015


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET
D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE

Antenne interrégionale de Fort-de-France

Arrêté n°2015-~~20~~ SG/DAGR/BAGE du 28 AVR 2015
portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales (CAF) de la Guadeloupe fixé par arrêté n°2011-1347 du 16 novembre 2011
modifié.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2011-1347 en date du 16 novembre 2011 modifié par arrêté n°2012-1346 du 4 décembre 2012 et par arrêtés n°2014-033, n°2014-049 et n°2014-122 portant composition des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe

Vu la désignation du représentant de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) présentée par courrier en date du 03 février 2015 ;

Sur proposition du chef de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France,

Arrête

Article 1^{er}- L'alinéa relatif à la désignation des « représentants des employeurs » devant siéger au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe, figurant sur l'arrêté n°2011-1347 susvisé est complété comme suit :

« Représentants des employeurs »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) »

« Titulaire monsieur MAXIME MARTINI

Suppléant monsieur PATRICK OTTENSEN »,

« Représentants des travailleurs indépendants »

« Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) »

« Titulaire monsieur MBHDI KEÏTA

Suppléant monsieur PATRICK SEIGNOURET »,

Article 2 - Le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 AVR 2015


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.